

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes encourues en vertu de cet Acte seront recouvrées, (excepté dans le cas où il est autrement pourvu par cet Acte,) par action civile dans la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel l'offense aura été commise par toute personne qui en fera la poursuite, et la moitié de toutes telles amendes sera payée au Receveur-Général, sujettes à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, et il en sera de même qu'à l'égard de tous les deniers qui seront dépensés sous l'autorité de cet Acte, rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, l'ordonneront, et l'autre moitié au dénonciateur poursuivant pour icelles avec les dépens encourus dans la poursuite d'icelles. Pourvu toujours, que toute action qui sera intentée pour aucune pénalité imposée par cet Acte sera commencée sous six mois après l'offense commise et non après.

Manière
dont les amendes
seront recou-
vrées et
appliquées.
Il en sera
rendu compte
aux Lords
Commissaires
de la Trésore-
rie.

Limitation
d'actions.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il paroîtra par le recensement auquel aura ainsi procédé tel Commissaire ou Commissaires nommés comme susdit, qu'il y a un Comté qui n'est pas représenté dans l'Assemblée, lequel en raison de sa population a droit d'y être représenté par un Membre ou par deux Membres, ou qu'il se trouve un Comté qui est représenté par un Membre, et qui en raison de sa population a droit d'y être représenté par deux Membres, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, sur une Adresse de la Chambre d'Assemblée, pourra émaner un *Writ* pour l'Election d'un ou de deux Membres (ainsi que le cas pourra se trouver,) afin que tel Comté puisse être dûment représenté dans l'Assemblée d'après les dispositions de l'Acte ci-devant cité.

S'il paroît
par le recen-
sement qui
aura été ainsi
fait, qu'un
Comté ne se
trouve pas re-
présenté en
raison de sa
population,
une nouvelle
Election pour-
ra avoir lieu
sur une Adres-
se de l'Assem-
blée au Gou-
verneur.

CEDULE (A.)

SEDULE